

## AUTORISATION DE LANCER LE MARCHÉ D'ACQUISITION DE BACS SANS PUBLICITÉ ET SANS CONCURRENCE

### DELIBERATION

N° D2023\_49

#### Nombre de membres

En exercice 24

Présents 16

Pouvoir 3

#### Votes

Pour 19

Contre 0

Abstention 0

Date de la convocation  
Jeudi 14 décembre 2023

Secrétaire de séance  
Jean-Louis ROCHUT

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-4,

**Considérant** le caractère urgent d'acquérir des contenants adaptés suite à la mise en place du tri à la source des biodéchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et une modification inattendue des gestes de tri des usagers,

**Considérant** le caractère urgent d'acquérir des contenants suite à la mise en évidence récente de bacs non adaptés pour les usagers de 3 nouvelles communes adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** le fait que le SMICTOM de Sologne possède sur l'ensemble de ses communes un parc de contenants conséquent et homogène,

**Considérant** qu'un changement de prestataire obligerait le SMICTOM de Sologne à acquérir des fournitures avec des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité technique,

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'autoriser** le Président à lancer, signer l'autoriser à lancer, signer un marché sans concurrence et sans publicité ainsi que tous les avenants et documents y afférents auprès du prestataire actuel pour une période ferme de 3 ans,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT



Le Président

Jean-Michel DEZELU